

Quels locaux peuvent bénéficier du statut des baux commerciaux ?



LE LOCAL PRINCIPAL

POUR QU'UN LOCAL
PUISSE ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME « PRINCIPAL »

IL DOIT ÊTRE COUVERT, SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR
DE LA CLIENTÈLE ET NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION



SI LE LOCAL EST DÉCLARÉ
COMME PRINCIPAL PAR LE LOCATAIRE,

IL BÉNÉFICIE AUTOMATIQUEMENT DU STATUT
— LE LOCATAIRE N'A PAS À PROUVER QUE LE LOCAL EST NÉCESSAIRE —



IL EST POSSIBLE D'AVOIR UNE PLURALITÉ
DE LOCAUX DITS PRINCIPAUX
S'IL Y A UNE UNITÉ D'EXPLOITATION
— MÊME SI LES LOCAUX SONT SÉPARÉS DANS L'ESPACE —

SONT EXCLUS DE LA NOTION DE LOCAL PRINCIPAL
LES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE, LES VITRINES...

LES EXTENSIONS

SUCCURSALE

OUI, SI
IMMATRICULATION AU RCS

+
AUTONOMIE DE GESTION
ET PERMANENCE DE L'ÉTABLISSEMENT

LOCAL ACCESSOIRE (ENTREPÔT)

OUI, SI
INDISPENSABLE À L'ACTIVITÉ
+
MÊME PROPRIÉTAIRE QUE LOCAL PRINCIPAL
OU AUTRE PROPRIÉTAIRE AYANT CONNAISSANCE
DE L'UTILISATION JOINTE

LE COMMERÇANT N'A PAS DE LOCAUX

(EXEMPLE : FORAINS)

**UTILISATION DE HANGAR OU REMISES POUR LE STOCKAGE
DE MARCHANDISES ET MATÉRIELS**

RECONNAISSANCE DU STATUT SI,
EN L'ABSENCE DU STOCKAGE, LE COMMERCE N'EST PAS VIABLE

